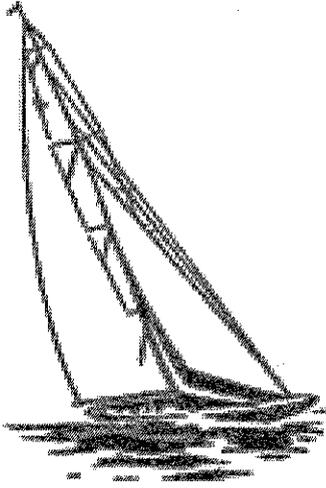


COMMUNE DE PORT-BAIL-SUR-MER**ANNEE 2019 – N° 2****REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 JANVIER 2019 A 20 h 30**

L'an deux mil dix-neuf le mardi 29 janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Guy CHOLOT, Maire.

PRESENTS : MM. Guy CHOLOT (Maire), Alain LANGLOIS, Mme Cécile OZOUF-TIPHAIGNE, Serge LAIDET, Joël ALIX, Stéphane LECOURT, Mme Raymonde DESPROGES, René DE SMET, Mme Nicole SAVARY, Michel LEGAILLARD, Mme Fabienne LETELLIER (adjoints), Gilbert LEMONNIER, Mme Marie-Josèphe HAIZE, Mme Karine MAUDUIT, Mme Claire FERRARY, Mickaël HEURTEVENT, Jean-Paul GOSSELIN, Mme Sarah HENRY (arrivée à 21 h au point n° 25), Armand HAMEL, Maurice ROUALLE, Christophe MEUNIER, Nicolas BEAUPÈRE, Xavier POISSON, André ADE (arrivé à 20 h 55 au point n° 24), Lucien MARAIS, Pascal MESLIN, Mme Julie MITCHELL, Mme Marie-Françoise HAMEL, Mme Annette LEDESERT

ABSENTS EXCUSES : Jacques LETANG donne pouvoir à René DE SMET, Christine PERREE donne pouvoir à Guy CHOLOT, Claude MATELOT donne pouvoir à Serge LAIDET, Elodie LELION donne pouvoir à Christophe MEUNIER, Denis PILLET donne pouvoir à Jean-Paul GOSSELIN, Alain JEAN donne pouvoir à Mme Nicole SAVARY, Alain LAISNE donne pouvoir à Stéphane LECOURT, Frédéric GILLES donne pouvoir à Sarah HENRY

ABSENTS : Mmes Nathalie LEVALLOIS, Régine CLIN, M. Pierre DODEMAN,

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas BEAUPERE



Le compte rendu de la précédente réunion de conseil du 15 janvier 2019 est lu et adopté à l'unanimité.

N° 22-2019 – INFORMATIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS : LES REGIES, LE BAIL DE L'ANCIENNE SALLE DE MOTRICITE...

Par décision du 15 janvier 2019, le conseil a donné au Maire un certain nombre de délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ainsi et dans ce cadre, le Maire a pris les décisions suivantes :

- Création des régies municipales :
 - Bibliothèques
 - Droits de place
 - Cantines
 - Salles
 - Tennis

Date de convocation

24 janvier 2019

Date d'affichage

5 février 2019

Nombre de membres :en exercice : 40présents : 29

(27 aux points 22 et 23)

(28 au point 24)

votants : 37 (34 aux points

22 et 23 et 35 au point 24)



- A fixé le montant du loyer de l'ancienne salle de motricité qui sera réhabilitée en cabinet de kinésithérapie à 650 €/mois après plusieurs mois de travaux dans la zone médicalisée.

Le Conseil prend acte de ces décisions.

N° 23-2019 – ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE PORT-BAIL

Par lettre du 17 janvier 2019, Monsieur Guy Cholot a présenté au Préfet sa démission du mandat de Maire délégué de Port-Bail. Celle-ci a été acceptée le 26 janvier 2019

Il est donc proposé d'élire un nouveau maire délégué de Port-Bail. Serge Laidet se porte candidat. Aucun autre candidat ne se déclare. 2 assesseurs sont désignés : Jean-Paul Gosselin (le plus âgé) et Claire Ferrary (la plus jeune). Il est procédé à un vote à bulletin secret dont les résultats sont :

- Enveloppes trouvées dans l'urne	34
- A déduire bulletins blancs ou nuls	2 blancs
- Nombre de suffrages exprimés	32
- Majorité absolue	17

A obtenu :

- Serge Laidet	32 voix
----------------	---------

Le Président donne lecture des résultats.

Monsieur Serge LAIDET ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé maire délégué de Port-Bail et immédiatement installé dans ses fonctions.

N° 24-2019 – COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Arrivée de Monsieur Ade André à 20 h 55

Conformément à l'article 1650 du CGI, sont désignés pour toutes les communes membres de la commission communale des impôts directs :

Le maire de la commune nouvelle ou l'adjoint délégué (président) et des commissaires pour les communes de 2 000 habitants et plus : 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dont 2 titulaires et 2 suppléants doivent être domiciliés hors commune.

Les commissaires sont désignés par le DDFIP sur une liste de contribuables établie par la commune.

Il appartient au conseil de présenter aux services fiscaux une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions ci-après :

- Etre âgé de 25 ans au moins
- Jouir de ses droits civils
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune
- Etre familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- Un commissaire peut être domicilié en dehors de la commune

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, proposent les personnes ci-après :

membres titulaires	membres suppléants
Le Maire : Guy Cholot	
1. Serge Laidet	1. Francis Adam
2. Christiane Lagueste	2. Michel Hamelin
3. Louis Legoux	3. Monique Cholot
4. Jeanne Léger	4. Ghislaine Birrée
5. Charles Destres	5. Jocelyne Gautier
6. Francis D'Hulst	6. Nicole Lelong
7. Alain Langlois	7. Claire Ferrary
8. Stéphane Lecourt	8. Karine Mauduit
9. Nicole Savary	9. Céline Rioult
10. Gilbert Lemonnier	10. Mickaël Heurtevent
11. Thierry Attinat (extérieur)	11. Pierre Nodot (extérieur)
12. Eugène Niveaux	12. Nathalie Oheix
13. Jacques Leseigneur	13. Joel Alix
14. Maurice Cornière	14. Nicolas Beaupère
15. Gérard Pasquette	15. Michel Legaillard
16. Julien De Smet (La Haye)	16. Ghislaine Bureau (Le Mesnil)

N° 25-2019 – MOTION DE SOUTIEN A L'AMF A LA RESOLUTION ADOPTEE LORS DU CONGRES 2018

Arrivée de Melle Henry Sarah à 21 h 00

Vu, que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF,

Vu, que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales,

Vu, qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité,

Vu, qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires,

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;

- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires ;
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints ;
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union ;

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;

2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;

3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Port-Bail-sur-Mer est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018,

Il est proposé au Conseil municipal de Port-Bail-sur-Mer de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de Port-Bail-sur-Mer, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

N° 26-2019 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SDEM

La création de la commune nouvelle entraîne des modifications de la représentation des communes au SDEM 50.

Les statuts du syndicat prévoient que les communes membres sont représentées au sein des secteurs d'énergie par :

- 1 délégué quand la population est $\leq 1\ 000$ habitants
- 2 délégués quand la population est $> 1\ 000$ habitants et $\leq 3\ 500$ habitants
- 3 délégués quand la population est $> 3\ 500$ habitants et $\leq 10\ 000$ habitants

Aujourd'hui, la représentation est la suivante :

Commune	Délégué 1	Délégué 2
Denneville	Gilbert Lemonnier	-----
Saint Lo d'Ourville	André Ade	-----
Port-Bail	Guy Cholot	René De Smet (suppléant)

Au vu de sa population, la commune nouvelle de Port-Bail-sur-Mer doit donc procéder à la désignation de deux délégués qui siègeront au secteur d'énergie (il n'y pas lieu de désigner des suppléants).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **désigne**, à l'unanimité les deux représentants suivants :

- René De Smet
- Jean-Paul Gosselin

N° 27-2019 – INSTAURATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES FACULTATIVES ET ELECTION DES MEMBRES

Le Maire vous propose de reprendre, comme base de travail, la composition des commissions ayant travaillé à la création de la commune nouvelle et sans fixer de nombre maximal de membres.

Suite à la réunion du 22 janvier 2019, avec les 3 maires délégués, il a été décidé de nommer des membres par commune et par commission, le tableau suivant est donc proposé et adopté à l'unanimité :

Pour mémoire, le Maire Guy Cholot est membre de droit de toutes les commissions.

Voirie – numéree - rapporteurs : LECOURT Stéphane et HAMEL Armand

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Marie-Josèphe HAIZE Alain JEAN Alain LANGLOIS Gilbert LEMONNIER	Serge LAIDET Jean-Paul GOSSELIN	Xavier POISSON André ADE Joël ALIX Pascal MESLIN

Bâtiments publics – rapporteur : ALIX Joël

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Marie-Josèphe HAIZE Frédéric GILLES Alain LAISNE Stéphane LECOURT	Serge LAIDET René DE SMET Raymonde DESPROGES Jacques LETANG	André ADE Pascal MESLIN Michel LEGAILLARD Pierre DODEMAN

Eclairage et illuminations – rapporteur : LETELLIER Fabienne

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Alain JEAN Marie-Josèphe HAIZE Alain LAISNE Stéphane LECOURT	René DE SMET Armand HAMEL Maurice ROUALLE	André ADE Joël ALIX Marie-Françoise HAMEL Cécile TIPHAIGNE

Espaces verts – rapporteur : LEGAILLARD Michel

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Marie-Josèphe HAIZE Gilbert LEMONNIER Nicole SAVARY Karine MAUDUIT	René DE SMET Jacques LETANG Maurice ROUALLE Christophe MEUNIER	Cécile TIPHAIGNE Nicolas BEAUPERE Régine CLIN Pascal MESLIN

Personnel – sécurité – rapporteur : ADE André

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Alain LANGLOIS Marie-Josèphe HAIZE Alain LAISNE Stéphane LECOURT	Jean-Paul GOSSELIN René DE SMET Armand HAMEL Serge LAIDET	Joël ALIX Pascal MESLIN Cécile TIPHAIGNE

Finances – rapporteur : LANGLOIS Alain

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Marie-Josèphe HAIZE Alain LAISNE Stéphane LECOURT	Serge LAIDET Jean-Paul GOSSELIN Raymonde DESPROGES Denis PILLET	André ADE Marie-Françoise HAMEL Cécile TIPHAIGNE Annette LEDESERT

Culture et patrimoine – rapporteur : MEUNIER Christophe

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Alain JEAN Nicole SAVARY Marie-Josèphe HAIZE Mickaël HEURTEVENT	Jacques LETANG Maurice ROUALLE Serge LAIDET Denis PILLET	André ADE Pierre DODEMAN Cécile TIPHAIGNE Annette LEDESERT Nicolas BEAUPERE

Ecoles – rapporteur : HAIZE Marie-Josèphe

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Stéphane LECOURT Nicole SAVARY Claire FERRARY	Sarah HENRY Christophe MEUNIER Christine PERREE	Marie-Françoise HAMEL Cécile TIPHAIGNE Julie MITCHELL Annette LEDESERT

Associations – jeunesse – sports – rapporteur : SAVARY Nicole

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Alain LANGLOIS Marie-Josèphe HAIZE Karine MAUDUIT	Raymonde DESPROGES Christophe MEUNIER Maurice ROUALLE Sarah HENRY	Cécile TIPHAIGNE Annette LEDESERT Julie MITCHELL

Xavier Poisson propose de la diviser car elle est importante. Guy Cholot en tient compte et la commission associations-jeunesse-sports affinera ses répartitions en sous-commissions.

Social – rapporteur : TIPHAIGNE Cécile

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Marie-Josèphe HAIZE Gilbert LEMONNIER Nicole SAVARY Karine MAUDUIT	Jean-Paul GOSSELIN Denis PILLET Christine PERREE	Michel LEGAILLARD Annette LEDESERT Lucien MARAIS

Littoral – rapporteur : ADE André

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Alain JEAN Marie-Josèphe HAIZE Alain LAISNE Claire FERRARY	Serge LAIDET Jean-Paul GOSSELIN René DE SMET Jacques LETANG	Joël ALIX Michel LEGAILLARD Nicolas BEAUPERE Régine CLIN

Tourisme – rapporteur : LAIDET Serge

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Stéphane LECOURT Marie-Josèphe HAIZE Alain LAISNE	Jean-Paul GOSSELIN René DE SMET Christophe MEUNIER	André ADE Lucien MARAIS Cécile TIPHAIGNE

Communication – rapporteur : LAIDET Serge

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Marie-Josèphe HAIZE Alain LAISNE Nicole SAVARY Karine MAUDUIT	Christophe MEUNIER René DE SMET Jacques LETANG	André ADE Marie-Françoise HAMEL Cécile TIPHAIGNE Annette LEDESERT Julie MITCHELL Lucien MARAIS

Cadre de vie - rapporteur : PERREE Christine

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Gilbert LEMONNIER Frédéric GILLES Stéphane LECOURT Mickaël HEURTEVENT	Serge LAIDET Armand HAMEL Sarah HENRY Fabienne LETELLIER	Michel LEGAILLARD Pierre DODEMAN Cécile TIPHAIGNE Annette LEDESERT

Commerces – marchés - cirques - rapporteur : DESPROGES Raymonde

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Alain JEAN Alain LANGLOIS Marie-Josèphe HAIZE Alain LAISNE	René DE SMET Jacques LETANG Christophe MEUNIER	André ADE Pascal MESLIN Michel LEGAILLARD Marie-Françoise HAMEL Cécile TIPHAIGNE Annette LEDESERT

Cimetières – rapporteur : HAIZE Marie-Josèphe

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Alain LANGLOIS Nicole SAVARY	Elodie LELION Fabienne LETELLIER Denis PILLET	Régine CLIN Michel LEGAILLARD Pascal MESLIN André ADE

Réceptions – manifestations – rapporteur : DESPROGES Raymonde

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Nicole SAVARY Karine MAUDUIT	Christine PERREE	Pascal MESLIN Cécile TIPHAIGNE

Serge Laidet demande si des personnels souhaitent intégrer les commissions, comment procède-t-on.

Guy Cholot précise que chaque rapporteur donne son avis pour le choix d'un agent en référence à ses missions et disponible en soirée si nécessaire.

Urbanisme – rapporteur : DE SMET René

Membres		
Denneville	Portbail	Saint-Lô-d'Ourville
Marie-Josèphe HAIZE Alain LANGLOIS Frédéric GILLES Mickaël HEURTEVENT	Jacques LETANG Serge LAIDET Christine PERREE Claude MATELOT	André ADE Julie MITCHELL Marie-Françoise HAMEL Nicolas BEAUPERE

Guy Cholot émet une réserve pour la bonne organisation de cette commission. Il y a une recrudescence de demandes (PC, DP, CU), 2 agents, René De Smet les chapeaute.

Guy Cholot souhaite que Jean-Paul Gosselin n'intègre pas cette commission car il en était sorti.

Jean-Paul Gosselin ne le souhaite pas.

Guy Cholot donne la parole à René De Smet.

René De Smet ajoute que comme Jean-Paul Gosselin est parti, il ne souhaite pas qu'il y revienne et s'il n'y a pas d'autres solutions, il propose un vote à bulletins secrets.

Jean-Paul Gosselin se retire et ajoute qu'il est sorti de la commission pour un point bien précis, il souhaite que cela soit écrit.

Guy Cholot ajoute qu'avec René De Smet, cela ne fonctionnera pas à eux deux, il n'y a rien de particulier contre lui.

Alain Langlois : il y a eu des différents mais au 1^{er} janvier 2019, on est à Port-Bail-sur-Mer, c'est dommage de l'exclure.

Stéphane Lecourt et Raymonde Desproges sont d'accord.

On peut procéder à un vote.

Jean-Paul Gosselin souhaite y rester sauf si le Maire lui demande de partir.

Guy Cholot ajoute qu'on ne peut pas faire abstraction du passé, c'est un point bien particulier même si on part sur des bases nouvelles.

La majorité des membres du conseil est d'accord pour voter à bulletins secrets.

Alain Langlois rappelle que la commission n'a aucun pouvoir de décision, elle propose au conseil municipal qui décide après.

Il est procédé au vote à bulletins secrets avec 2 assesseurs (Jean-Paul Gosselin le plus âgé et Claire Ferrary, la plus jeune).

Nombre de votants : 29 présents + 8 pouvoirs	37
Nombre d'enveloppes trouvées	37
Blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19
Résultats des votes	
La liste complète	15
La liste avec Jean-Paul Gosselin rayé	20
La liste avec René De Smet rayé	1

Jean-Paul Gosselin ayant obtenu une majorité absolue de rayures n'intègre pas la commission urbanisme.

N° 28-2019 – DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS, DOCUMENTS DE TRAVAIL ET COMPTES RENDUS DE CONSEIL

Aux termes de l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation de l'organe délibérant est « faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. ». Signée par le Maire.

Cette convocation doit être adressée trois jours francs avant la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants et cinq jours francs dans les autres communes.

La jurisprudence considère que l'envoi par écrit et à domicile de la convocation constitue une formalité substantielle.

Avec l'introduction progressive des nouvelles technologies, le gouvernement a souhaité prévoir la dématérialisation de cette procédure.

Dans le cadre du projet de loi relatif aux responsabilités locales, une modification du CGCT a lieu permettant une convocation par écrit « sous quelque forme que ce soit ».

Cette réforme vise les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Le Maire propose aux conseillers municipaux de délibérer afin de donner le choix aux élus de dématérialiser les convocations et les comptes rendus du Conseil Municipal ou bien de les recevoir par courrier.

André Ade demande si possible d'envoyer en PDF. Si aucun accusé de réception, on téléphone.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte** à l'unanimité des membres présents le principe de dématérialisation des convocations, documents de travail et comptes rendus de conseil (sauf pour ceux n'ayant pas d'adresse mail : 3 conseillers par voie postale).

N° 29-2019 – AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC DU TRESOR DE LES PIEUX

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1617-24 ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Considérant que Monsieur Daniel Lemarinel en retraite a été succédé dans sa fonction à compter du 1^{er} janvier 2019 par Mme Sandrine Accossato, comptable du Trésor de Les Pieux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : D'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité c'est-à-dire du Trésor de Les Pieux, pour l'émission des actes de poursuites au delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelque soit la nature de la créance.

Article 2 : De fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020.

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

N° 30-2019 – DELEGATION AU MAIRE POUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR POUR L'ANNEE 2019

Sur sollicitation récente des services de l'Etat : courrier du 23 novembre 2018 et circulaire de programmation DETR 2019 du 20 novembre 2018,

Sur la base des textes en vigueur,

Après avoir étudié les différents axes d'aides et les avoir croisés avec les projets municipaux à venir à court terme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **propose et accepte** d'inscrire les projets suivants pour la DETR 2019 :

Catégorie 1 - construction scolaire du 1^{er} degré – regroupement de classes salle de motricité (aide plafonnée + 5 % de bonification en commune nouvelle soit 63 000 €) ⇒ aide demandée de 63 000 € sur la base de la notice de présentation de l'AMO 2019/01 à 447 080,70 € HT de travaux et honoraires divers

Catégorie 1 – gros travaux d'aménagement RPI concentré de la commune de Denneville et la commune de la Haye pour les élèves des communes historiques de Saint Rémy des Landes et Surville (4 classes) (aide plafonnée et bonifiée à 5 % soit 45 000 € demandés sur un montant total de 331 318,25 € HT travaux et honoraires divers).

- **approuve** les plans de financements sus-indiqués

- **donne délégation** à Monsieur le Maire pour préciser ces demandes d'aides d'un point de vue financier, inscrire les dépenses, prévoir les recettes, rédiger les dossiers de demande de subvention, les signer et les présenter aux services de l'Etat.

N° 31-2019 – SUBVENTIONS A L'ECOLE DE PORT-BAIL POUR L'ACTIVITE PISCINE ET L'ACTIVITE CHAR A VOILE

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité, **décident** d'attribuer les subventions ci-après, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- Ecole Henri Vally :

- activité char à voile : 1 750 € pour 20 élèves de Port-Bail (CM1 – CM2), 5 séances en alternance 1 an/2 avec l'activité voile
- activité piscine 2018/2019 : 3 472 € (de la grande section au CM2) 70/107 élèves

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

N° 32-2019 – RETOUR SUR LES INDEMNITES DES ELUS SUITE A REVALORISATION INDICIAIRE

Vu, sa délibération n° 13/2019 du 15 janvier 2019 fixant les indemnités des élus,

Vu, le courrier du Préfet de la Manche du 16 janvier 2019 informant de la note du Ministère de la cohésion des territoires portant revalorisation des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à compter du 1^{er} janvier 2019,

Ainsi, l'indice brut terminal de la fonction publique servant de référence au calcul de ces indemnités est porté de 1022 à 1027.

Il y a donc lieu de procéder à modification de notre délibération. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, **décide** :

- **de revenir** sur sa délibération n° 13/2019 du 15 janvier 2019
- **de retenir** la référence à l'indice brut terminal de la fonction publique fixé à 1027
- **de fixer** les % des indemnités retenues par rapport à cet indice.

→ Le maire de la commune nouvelle	43 % maxi mais retenu 36,77 %
→ Les 11 adjoints de la commune nouvelle	16,5 % maxi mais retenu 10,14 %
→ Le conseiller délégué	6 %
→ Les 3 maires délégués	31 % maxi mais retenu 29,45 %

avec effet au 1^{er} janvier 2019.

- **donne délégation** au Maire pour rédiger et signer tous documents
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget primitif 2019 de la commune nouvelle

N° 33-2019 – DEMANDE DE SUBVENTION D'UNE ECOLE EXTERIEURE A NOTRE COMMUNE POUR DES ENFANTS RESIDENTS DANS NOTRE COMMUNE

Vu, le courrier reçu le 8 janvier 2019 de l'école Notre Dame de Saint Sauveur le Vicomte des enseignantes de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 et de 5 élèves qui y sont scolarisés

et qui résident dans la commune historique de Port-Bail, demandant exceptionnellement une participation pour un voyage au Puy du Fou en mai 2019,

Le Maire explique que la position de Port-Bail depuis toujours était de ne pas participer et considérant que la commune possède une école avec tous les services, que le choix d'une autre école relève de la décision des parents.

Marie-Josèphe Haize précise qu'elle a une demande similaire sur Denneville et qu'elle l'étudiera,

André Ade informe que Saint Lo d'Ourville a accordé le 29 novembre 2018 en conseil une subvention pour 3 élèves habitants Saint Lo d'Ourville car la commune n'a pas d'école, donc tous les enfants sont forcément scolarisés dans une école extérieure et par souci d'équité Saint Lo d'Ourville a toujours donné de la même manière au public comme au privé.

Mme Haize et M. Ade souhaitent qu'une commission travaille le sujet et soumette un avis et poursuivre comme cela jusqu'aux grandes vacances 2019 et en rediscuter à la rentrée. Il ne convient pas de changer les règles en cours de route.

Stéphane Lecourt ajoute que cela pose problème si on accepte pour certains et si on refuse pour d'autres : les habitants de la commune historique de Port-Bail, il y a un problème d'équité communale.

Julie Mitchell demande quel budget cela représente ? Est-ce 20 % ?

Cécile Tiphaigne indique qu'à Saint Lo d'Ourville, ils accordent une aide de 40 €/ enfant

Christophe Meunier trouve dommage de punir le choix d'une école privée car cela peut être un choix religieux, symbolique ou autre et être différent du choix d'une autre école publique.

Guy Cholot estime que cela met en danger l'école qui représente un budget et adopte le principe « celui qui choisit paie ».

Cécile Tiphaigne ajoute que pour une question de cohérence, pour cette année, pour un même voyage, les enfants de Saint Lo d'Ourville ont eu une aide, ce serait injuste de refuser pour ceux de Port-Bail qui vont avoir le même voyage et qui n'auraient pas cette petite aide.

Sarah Henry trouve qu'il faut raisonner Port-Bail-sur-Mer.

Julie Mitchell rappelle qu'on s'aligne bien au supérieur pour la participation de l'employeur à la mutuelle et prévoyance alors pourquoi pas pour les enfants

Guy Cholot rappelle que c'est une décision personnelle avec les conséquences de prise en charge financière.

Il propose de retirer le point puis l'inscrire au prochain conseil après que la commission école en ait débattu.

Le Conseil décide finalement de voter à mains levées.

Considérant la position coutumière de Port-Bail en la matière et le souci de gestion des deniers publics, le Maire propose de ne pas participer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (20 contre l'aide, 16 pour l'aide, 1 abstention) :

- **décide** de ne pas participer à la demande exceptionnelle de l'école Notre Dame pour un voyage au Puy du Fou en mai 2019, concernant 5 élèves qui y sont scolarisés et qui résident à Port-Bail.

N° 34-2019 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019 ENEDIS

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est proposé au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune nouvelle de Port-Bail-sur-Mer (regroupant les communes historiques de Denneville, Port-Bail et Saint Lo d'Ourville) issu du dernier recensement en vigueur publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'exercice considéré ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

N° 35-2019 – APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PORT-BAIL-SUR-MER (annexe)

En préambule, le projet d'organigramme des personnels de la Commune Nouvelle de Port-Bail-sur-Mer est projeté et commenté par Virginie Richter. Il s'agit d'une vue d'ensemble et d'un document de travail qui sera soumis pour validation par la commission ressources humaines. Envoi aux conseillers à la demande de Christophe Meunier.

Xavier Poisson demande où exercent les agents du Pôle de proximité de Barneville-Carteret devenus ⇒ CAC. Où sont-ils ? Que font-ils ? Certains sont restés, d'autres sont partis, Ils auraient pu être utiles à notre territoire.

Monsieur le Maire expose que :

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Considérant l'avis favorable du comité technique du centre de gestion saisi le 28 novembre 2018 sur le transfert des personnels des communes de Denneville, Port-Bail et Saint Lo d'Ourville,

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Suite à la délibération du 15 janvier 2019 créant l'emploi fonctionnel de DGS, ajouter ce poste au tableau des emplois de la commune nouvelle

- **d'arrêter et d'approuver** le tableau des effectifs du personnel de la Ville de Port-Bail-sur-Mer tel qu'il est présenté et compte tenu des éléments susvisés,
- **d'ouvrir** les crédits budgétaires alloués à la rémunération des personnels sur le budget primitif 2019 de la commune nouvelle

N° 36-2019 – REGIME INDEMNITAIRE AU 1^{er} JANVIER 2019 – INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88,

Vu, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2016, pour la commune de Port-Bail, du 16 juin 2017 pour la commune de Saint Lo d'Ourville, du 4 juin 2018 pour la commune de Denneville, et sous réserve de l'avis du comité technique saisi pour la commune nouvelle de Port-Bail sur Mer, créée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2019,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (CIA), facultatif. Il peut être décidé de l'attribuer à toutes les catégories de personnels, ou à certaines d'entre elles uniquement, ou encore à aucune.

La Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs et valoriser l'expérience professionnelle des agents

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (ex : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA différentielle), les sujétions particulières directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes) ou au type de poste occupé et au niveau de responsabilité (ex : prime de responsabilités des emplois administratifs de direction).

I – Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- attaché, rédacteur, adjoint administratif
- adjoint du patrimoine
- animateur, adjoint d'animation
- agent spécialisé des écoles maternelles, assistant socio-éducatif
- technicien, agent de maîtrise, adjoint technique

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires possédant un contrat d'emploi permanent et les non-titulaires d'un emploi non permanent d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

II – Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il appartient à la commune de définir les différents groupes de fonction type par catégorie et cadre d'emplois ainsi que le plafond prévu pour chaque groupe de fonctions dans la limite du plafond annuel fixé par arrêté.

Les groupes de fonctions proposés, dont le nombre par catégorie est fixé par décret, sont les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
	adjoints administratifs - catégorie C	rédacteurs - catégorie B	attachés - catégorie A
groupe 1	sujétions ou responsabilités particulières/tâches complexes encadrement ou coordination d'une équipe/chef d'équipe autonomie	encadrement important direction d'une structure/responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	encadrement supérieur direction générale et stratégique
groupe 2	fonctions usuelles/agent d'exécution	encadrement/technicité adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission	fonction d'encadrement à responsabilité et/ou technicité importante direction de service
groupe 3			fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou à technicité particulière encadrement fonctionnel/adjoint au responsable de service
groupe 4			fonctions usuelles chargé de mission
FILIERE ANIMATION			
	adjoints d'animation - catégorie C	animateurs - catégorie B	
groupe 1	sujétions et responsabilités ponctuelles tâches complexes, autonomie	responsable de service	
groupe 2	fonctions usuelles/agent d'exécution	adjoint au responsable de structure ou de service/responsable de structure	
groupe 3		agents en expertise	
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
	agents spécialisés des écoles maternelles - catégorie C	assistant socio-éducatif	
groupe 1	encadrement de proximité/sujétions/qualifications	encadrement de proximité/sujétions/qualifications	
groupe 2	exécution/horaires atypiques/déplacements fréquents	exécution/horaires atypiques/déplacements fréquents	
FILIERE CULTURELLE			
	adjoint du patrimoine - catégorie C		
groupe 1	responsable d'une équipe/autonomie/tâches complexes		
groupe 2	fonctions usuelles/agents d'exécution		
FILIERE TECHNIQUE			
	adjoints techniques - catégorie C	agents de maîtrise - catégorie C	techniciens - catégorie B
groupe 1	sujétions ou responsabilités particulières tâches complexes/autonomie	sujétions ou responsabilités particulières/tâches complexes encadrement ou coordination d'une équipe chef d'équipe/autonomie	encadrement important direction d'une structure/responsable de pôle, d'un ou plusieurs services
groupe 2	fonctions usuelles/agent d'exécution	fonctions usuelles/encadrement de proximité	encadrement/technicité adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission
groupe 3			fonctions usuelles poste d'instruction encadrement de proximité

Il est proposé que les montants **plafond annuel** de référence pour les cadres d'emploi visés plus haut soient fixés à :

Filière	Cadre d'emploi	Groupe	Montant plafond annuel	
			IFSE	CIA
administrative	adjoints administratifs territoriaux (C)	groupe 1	11 340 €	1 260 €
		groupe 2	10 800 €	1 200 €
	rédacteurs territoriaux (B)	groupe 1	17 480 €	2 380 €
		groupe 2	16 015 €	2 185 €
		groupe 3	14 650 €	1 995 €
	attachés territoriaux (A)	groupe 1	36 210 €	6 390 €
		groupe 2	32 130 €	5 670 €
		groupe 3	25 500 €	4 500 €
groupe 4		20 400 €	3 600 €	
animation	adjoints d'animation (C)	groupe 1	11 340 €	1 260 €
		groupe 2	10 800 €	1 200 €
	animateurs (B)	groupe 1	17 480 €	2 380 €
		groupe 2	16 015 €	2 185 €
		groupe 3	14 650 €	1 995 €
médico-sociale	agent spécialisé des écoles maternelles (C)	groupe 1	11 340 €	1 260 €
		groupe 2	10 800 €	1 200 €
	assistant socio éducatif	groupe 1	11 970 €	1 630 €
		groupe 2	10 560 €	1 440 €
technique	adjoints techniques (C)	groupe 1	11 340 €	1 260 €
		groupe 2	10 800 €	1 200 €
	agents de maîtrise (C)	groupe 1	11 340 €	1 260 €
		groupe 2	10 800 €	1 200 €
	technicien (B)	groupe 1	En attente de parution	
		groupe 2	de l'arrêté	
groupe 3				
culturel	adjoint du patrimoine (C)	groupe 1	11 340 €	1 260 €
		groupe 2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le Comité technique du Centre de Gestion 50 a été saisi pour émettre un avis dans ses deux formations cadre au titre du collège des représentants du personnel et au titre du collège des représentants des collectivités.

III – Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV – Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent ou des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congés de longue maladie et de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

André Ade : présente et fait référence à l'entretien professionnel qui détermine la prime
 Virginie Richter explique que le Conseil municipal fixe le cadre général et le Maire décide par arrêté

Alain Langlois demande si la commission ressources humaines intervient

Guy Cholot : en principe non, il peut arriver de retirer une prime pour une faute de l'agent. Il y a le respect de la confidentialité

Serge Laidet demande si on doit budgéter les 2 enveloppes annuelles IFSE et CIA

Guy Cholot répond par l'affirmative

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil, décide après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **d'instaurer** un régime indemnitaire RIFSEEP composé d'une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise IFSE et d'un CIA lié à l'engagement professionnel versés selon les modalités définies ci-dessus, au 1^{er} janvier 2019
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts du régime indemnitaire dans le respect des principes définis ci-dessus
- **de prévoir** et d'inscrire au budget 2019 les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

N° 37-2019 – INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*année scolaire pour le personnel enseignant*).

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique saisi, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Sous réserve de l'avis favorable du prochain Comité Technique saisi,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

1°) organisation du travail

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire (*quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel*).

- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire (*quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel*).

2°) quotités (temps partiel sur autorisation uniquement)

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à entre 50 et 99 % (50, 60, 70, 80, 90 %) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

3°) demande de l'agent

- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire).

- la durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4°) modification en cours de période

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

➤ à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée

➤ à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

5°) divers

- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires en application de l'article 1 1° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de Port-Bail-sur-Mer selon les modalités exposées ci-dessus.

N° 38-2019 – ORGANISATION DU TRAVAIL, RTT...

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport concernant les modalités d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents territoriaux.

Il précise que ce dossier est soumis au prochain comité technique du centre de gestion de la Manche pour avis.

Monsieur le Maire demande de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le rapport et décide ce qui suit :

➤ Durée hebdomadaire des services :

- Pôle administratif : durée hebdomadaire est établie à 35 heures par semaine, pas de RTT
- Pôle technique : durée hebdomadaire est établie à 37 heures 30 par semaine, RTT
- Pôle scolaire et entretien des bâtiments : durée hebdomadaire annualisée sur 35 heures, pas de RTT

➤ Calcul des jours de Réduction du temps de travail :

- Pour un cycle hebdomadaire de 37 h 30 :
 - 1607 heures : 37h30/semaine = 42.85 semaines
 - 42.85 semaines * 5 jours/semaine = 214.25 arrondi à 215 jours travaillés
 - 228 jours – 215 jours = **13 jours d'ARTT – 1 journée de solidarité = 12 jours**

➤ Cycle de travail :

- Pôle technique :
 - 1^{er} janvier au 31 décembre : 37 h 30 heures (pic d'activités l'été)

N° 39-2019 – INSTAURATION DES COMPTES EPARGNE TEMPS

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 7-1,

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu, le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu, la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire saisi,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Article 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la ville de Port-Bail-sur-Mer.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 : Agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

Article 4 : Constitution et alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

Article 5 : Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 : Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 7 : Utilisation des congés épargnés

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former

un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*** Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 8 : demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

Article 9 : Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 10 : Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

N° 40-2019 – INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la FPT, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 7-1,

Vu, la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée,

Vu, la délibération du 29 janvier 2019 relative à l'ARTT,

Sous réserve de l'avis du comité technique saisi,

Après consultation du personnel,

Monsieur le Maire propose au conseil :

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

1°) pour les agents bénéficiant de RTT :

travail d'un jour de réduction de temps de travail

2°) pour les agents ne bénéficiant pas de RTT :

7 heures de travail devront être accomplies au cours de l'année, celles-ci pouvant être fractionnées en heures et proratisées pour les agents à temps non complet

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées,

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

N° 41-2019 – ADHESION AU CDAS 50

Monsieur le Maire expose que :

Des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 70-71) concernant l'action sociale des agents territoriaux.

Cette action présente des actions mises en oeuvre pour les évènements familiaux, les enfants, les retraités, etc...

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré,

- **décide** à l'unanimité des membres présents

1°) d'adhérer au Comité Départemental d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales de la Manche (C.D.A.S) pour la totalité du personnel de la collectivité. La première cotisation, calculée au taux en vigueur défini par l'assemblée générale sera versée pour l'année 2019, le point de départ de l'adhésion étant fixé au 1er janvier (2019).

2°) d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires

3°) d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

N° 42-2019 – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION (mutuelle et prévoyance)

Monsieur le Maire expose que :

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-2,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Sous réserve de l'avis du comité technique saisi

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Sur proposition de la commission ressources humaines de mise en place de la commune nouvelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **de participer** à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie prévoyance maintien de salaire, ou à la garantie santé, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents

- **de verser** une participation mensuelle de 40 €, sachant que si la cotisation est < à 40 €, la participation correspondra à ce montant inférieur, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance ou santé labellisée
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2019
- **de donner délégation** à Monsieur le Maire pour rédiger et signer tous documents

N° 43-2019 – ADHESION A L'ASSURANCE PERSONNEL STATUTAIRE GRAS SAVOYE AU 1^{er} JANVIER 2019

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu, le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, le code des assurances,

Vu, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- Que la commune de Port-Bail a renouvelé son adhésion au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l'article 25 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat,

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance agréées.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Décès
- Accidents du travail – maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public

- Accidents du travail – maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans, à effet du 1^{er} janvier 2019
- Régime du contrat : capitalisation

N° 44-2019 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Considérant l'entière satisfaction donnée par un agent qui fut stagiaire en formation de secrétaire de mairie depuis avril 2018 puis conservée depuis en mission temporaire du Centre de Gestion 50,

Considérant le prochain départ à la retraite d'un agent d'accueil à temps complet de la commune historique de Port-Bail, rédacteur territorial catégorie B, en charge de l'urbanisme des élections...avec absence effective à compter du 1^{er} juillet 2019,

Considérant le surcroît de travaux liés à la mise en place de la commune nouvelle et la nécessité de conserver cet agent et d'assurer le lissage des missions,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} février 2019
- **ouvre** les crédits nécessaires à sa rémunération correspondant à l'échelle indiciaire d'adjoint administratif auquel pourra s'appliquer le régime indemnitaire, le supplément familial de traitement et autres éléments de rémunération en vigueur.

N° 45-2019 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème})

Considérant l'entière satisfaction donnée par un agent en poste à la mairie de Port-Bail depuis le 1^{er} janvier 1988 sur un emploi de secrétaire administrative polyvalente,

Considérant le surcroît de travaux inhérent à ce poste en charge des courriers et secrétariat très polyvalent (assemblées, direction, accueil...)

Il est nécessaire de régulariser cette situation afin que le volume horaire de l'emploi corresponde au volume horaire effectué et s'ajuste donc sur la réalité du poste actuel fixée à seulement 22,5/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 28/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2019.
- **ouvre** les crédits nécessaires à sa rémunération correspondant à l'échelle indiciaire d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe auquel pourra s'appliquer le régime indemnitaire, le supplément familial de traitement et autres éléments de rémunération en vigueur.

N° 46-2019 – CREATION D'UN EMPLOI EN CAE H POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Vu, le surcroît de travail aux services techniques notamment en peinture de bâtiments, et afin de compléter ensuite, sur la saison estivale, les équipes espaces verts,

Vu, la satisfaction donnée par le passé par les services de CAP Emploi pour les agents recrutés en CAE H,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de créer un emploi en CAE (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi) Handicapé de 1 an renouvelable à compter du 1^{er} mars 2019,
- **ouvre** les crédits nécessaires sur le budget primitif 2019
- **donne délégation** à Monsieur le Maire pour rédiger et signer tous documents nécessaires.

N° 47-2019 – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE

L'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, dispose que les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi « doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion ».

Le Centre de Gestion a créé au 1^{er} janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel conformément aux dispositions du titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié.

Les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche sont définies dans le règlement intérieur, **annexé** à la présente délibération.

Dès lors qu'une décision est de nature à modifier le contenu des prestations apportées et/ou leur coût pour l'année à venir, l'information correspondante est communiquée aux adhérents avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Ces précisions étant apportées, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à faire appel au service de médecine préventive créé par le Centre de Gestion et à signer la convention d'adhésion y afférente ;
- **s'engage** à voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2019, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

N° 48-2019 – DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE POUR CREER LES EMPLOIS SAISONNIERS, OCCASIONNELS ET POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Sur proposition du Maire,

Afin de faciliter la gestion courante de la collectivité, pour plus de souplesse et de réactivité dans la gestion des personnels de remplacement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne délégation** au Maire pour créer les emplois saisonniers, occasionnels et pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à la fin du mandat
- **décide** que le Maire rendra compte des créations au conseil
- **note** qu'il est déjà proposé de créer les emplois suivants dans ce cadre :
 - un adjoint technique territorial saisonnier pour les espaces verts à temps complet à compter du 1^{er} avril 2019
 - un adjoint technique territorial saisonnier pour peinture à temps complet à compter du 1^{er} mars 2019
 - un adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité pour cantine, scolaire et entretien à temps non complet à compter du 11 février 2019

N° 49-2019 – FIXATION DES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique saisi, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier :

- le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur
- ou
- la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante :

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

filière	grades d'accès	ratios (en %)
filière administrative	attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial	100
filière technique	technicien, agent de maîtrise, adjoint technique	100
filière médico sociale	ATSEM, assistant socio-éducatif	100
filière patrimoine	adjoint du patrimoine	100
filière animation	animateur, adjoint d'animation	100

- (si le taux est inférieur à 100 %) de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale :
- est ajoutée au nombre calculé l'année suivante
- ou
- application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49

Sous réserve de l'avis du comité technique saisi,

- **décide** d'adopter les propositions de quotas d'avancement de grade ci-dessus.

N° 50-2019 – PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu, le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, des services des communes de plus de 2 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

Article 2 :

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général.

Article 3 :

D'inscrire au budget 2019 les crédits correspondants.

INFORMATIONS

- compteur linky

Certains n'en veulent pas. La réglementation permet aux habitants d'interdire d'entrer dans leur propriété mais ils ne peuvent pas interdire le compteur. Certains ont peur des ondes électromagnétiques. Il semble que cela émette moins qu'un portable.

Il convient de respecter la liberté individuelle.

REMERCIEMENTS

- Vœux et remerciements pour l'aide à l'association des Restos du Coeur

VŒUX

- Monsieur le Ministre de l'économie et des finances

QUESTIONS DIVERSES

- Félicitations à Serge Laidet pour son élection en tant que maire délégué de Port-Bail

- Maurice Roualle signale qu'à l'entrée de l'église Notre Dame, le projecteur est cassé.
- Xavier Poisson aurait aimé avant la désignation des commissions qu'on se présente pour se connaître, ce qui sera fait en fin de séance.
- Sarah Henry : période des subventions pour les associations
Guy Cholot signale qu'il faut faire les demandes à Port-Bail-sur-Mer mais sectorisées Port-Bail, Saint Lo d'Ourville ou Denneville et fournir le bilan N-1 et le budget N
Si les associations demandent aux 3 communes, ex : le Réveil, les pompiers, le judo...

Guy Cholot : une demande à Port-Bail-sur-Mer, on reprendra ce que chacun donnait et on étudiera, l'imprimé de demande est en ligne sur le site

Maurice Roualle : pour quelle date ? le plus tôt possible (15/02)

- Mickaël Heurtevent intervient sur les dépôts sauvages aux pieds des containers de Denneville plage.

Ce sont des incivilités ménagères, la CAC ne veut pas intervenir, cela dure depuis un mois

Marie-Josèphe Haize : notre agent technique nettoyait

René De Smet : c'est identique au niveau des containers du cimetière/gymnase à Port-Bail

Guy Cholot : c'est la compétence de la CAC, l'informer et les demandes vont remonter

Tour de table

Chacun se présente à tour de rôle (identité, situation professionnelle...)

Serge Laidet remercie pour son élection et espère qu'au moins la moitié de ce conseil poursuivra en 2020 la commune nouvelle.

La commission communication va se réunir rapidement avant le 15 février.

La prochaine séance est fixée au **mardi 26 février 2019 à 20 h 30 en salle polyvalente** de la commune déléguée de Port-Bail, commune nouvelle de Port-Bail-sur-Mer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.